

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000117-096

DATE : Le 31 août 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES (MÉDAC)

Demandeur

et

MARC LAMOUREUX, à titre de personne désignée pour le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)

Personne désignée

c.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE,
DOMINIC D'ALESSANDRO,
GAIL C.A. COOK-BENNETT,
ARTHUR R. SAWCHUCK**

et

PETER RUBENOVITCH

Défendeurs

JUGEMENT

sur requête pour forcer la communication de documents

[1] Le demandeur, Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC), et Marc Lamoureux (« Lamoureux »), personne désignée, demandent au Tribunal d'ordonner la communication de 99 584 documents déjà communiqués en Ontario, et ceux qui suivront, dans le cadre du recours collectif ontarien dans l'affaire

Ironworkers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz v. Manulife Financial Corporation et al' (le « recours collectif ontarien »).

[2] Cette demande, vivement contestée par les défendeurs, s'inscrit dans le cadre d'un recours collectif autorisé par le Tribunal en juillet 2011² où le MÉDAC et Lamoureux soutiennent que Société financière Manuvie (« Manuvie »), à titre d'émetteur assujéti, et les défendeurs ont manqué à leur obligation d'information.

[3] Les documents que le MÉDAC et Lamoureux cherchent à obtenir leur ont été refusés par les défendeurs. Il s'agit de documents visés par le Plan d'enquête préalable négocié entre les parties impliquées dans le recours collectif ontarien (*Discovery plan*).

[4] La requête du MÉDAC et de Lamoureux surprend. Le dossier chemine activement depuis juillet 2011. Les requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif contre Manuvie ont été introduites en juillet 2009 dans les deux juridictions. L'autorisation a cheminé plus rapidement au Québec, où elle a été accueillie en 2011. La requête ontarienne a été accueillie en juillet 2013.

[5] Avant l'autorisation en Ontario et devant la possibilité d'une litispendance concernant les actionnaires québécois, Manuvie dépose au Québec une requête visant la suspension du recours québécois, le temps qu'une décision soit rendue sur l'autorisation recherchée devant le Tribunal ontarien. Les demandeurs ontariens, représentés par le cabinet affilié à celui des demandeurs au Québec (Siskinds), réagissent en amendant leurs procédures en Ontario de façon à exclure les actionnaires résidant au Québec du Groupe ontarien. Les deux recours collectifs ont ainsi été maintenus dans les deux juridictions.

[6] Au soutien de leur requête pour communication de documents, le MÉDAC et Lamoureux invoquent la similarité des recours ontarien et québécois, la pertinence des documents et l'intérêt pour les parties de présenter un dossier complet, permettant au Tribunal de rendre un jugement à la lumière de toute la preuve pertinente. Ils invitent le Tribunal à user des larges pouvoirs que lui confère l'article 1045 du *Code de procédure civile* qui se lit comme suit :

1045. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

[Soulignement du Tribunal]

¹ N° du dossier de la Cour VC-09-383998-00CP.

² *Comité syndicat national de retraite Bâtirente inc. c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446.

[7] Il convient, pour mieux apprécier le mérite de la requête soumise, de faire un bref rappel de l'historique de ce recours³ et d'aborder ensuite les questions de droit que la requête soulève relativement à la communication de tous les documents visés par un «Plan d'enquête préalable» répondant aux *Règles de procédure civile* ontariennes⁴ dans le recours collectif ontarien.

1. HISTORIQUE DU RECOURS

[8] Le Tribunal puisera abondamment dans la chronologie du plan d'argumentation de la défenderesse Manuvie qui retrace certaines étapes importantes du cheminement de cette affaire jusqu'ici.

[9] Le 21 décembre 2012, l'échéancier convenu prévoit une demande de communication de documents par le MÉDAC avant la tenue des interrogatoires après défense, laquelle doit être présentée au plus tard le 15 janvier 2013.

[10] Le 15 janvier 2013, les procureurs du MÉDAC font parvenir aux procureurs de Manuvie une demande de communication de documents en vue des interrogatoires après défense des représentants de Manuvie et des codéfendeurs.

[11] Le 15 mars 2013, les procureurs de Manuvie refusent la demande de communication de documents, soulevant l'ampleur et la généralité des termes utilisés pour décrire les catégories de documents demandés.

[12] Le 11 avril 2013, les parties conviennent, lors d'une conférence téléphonique avec le Tribunal, que le MÉDAC présentera par écrit une nouvelle demande de communication préalable de documents décrivant uniquement les documents estimés essentiels à la tenue des interrogatoires après défense des représentants de Manuvie, lesquels sont fixés aux 8, 9 et 10 juillet pour madame Beverly Margolian et aux 8 et 9 août 2013 pour monsieur Simon Curtis.

[13] Le 23 avril 2013, le MÉDAC s'exécute et transmet une nouvelle demande écrite pour la communication de documents.

[14] Le 30 avril 2013, Manuvie signifie une requête pour l'émission d'ordonnances de confidentialité et pour faire trancher des objections relativement à la demande de communication de documents du MÉDAC du 23 avril 2013.

³ Pour alléger le texte, le Tribunal référera généralement au demandeur ou au MÉDAC plutôt qu'au demandeur et à la personne désignée.

⁴ *Règles de procédure civile*, R.R.O., 1990, Règlement 194, art. 30.02, 30.03.

[15] Le 2 mai 2013, en cours d'audience, les parties conviennent de régler le débat sur la demande de communication de documents du MÉDAC de la façon suivante : Manuvie s'engage à communiquer de consentement aux procureurs du MÉDAC tous les documents ayant été fournis à l'expert de Manuvie, Me Braithwaite, dans le cadre des procédures d'autorisation. Les procureurs du MÉDAC acceptent de consentir aux mesures de confidentialité exigées par Manuvie.

[16] Parmi celles-ci, le MÉDAC accepte de ne pas utiliser dans d'autres instances, notamment l'instance ontarienne ou à quelque autre fin que ce soit, les documents qui lui seraient communiqués.

[17] Le 19 juin 2013, la communication des documents convenue le 2 mai 2013 a lieu. Les documents communiqués comportent des portions caviardées tout comme ceux qui avaient été communiqués à l'expert de Manuvie au stade de l'autorisation. Manuvie avait alors caviardé de l'information qu'elle considérait soit non pertinente au litige, soit protégée par le privilège des communications avocat-client et/ou par le privilège relatif au litige et l'information de supervision, que les parties ont désignée par le terme « PSI ».

[18] Les objections (PSI) formulées par les défendeurs étaient fondées sur l'interdiction statutaire de divulgation des renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance, imposée par les articles 2 et 3 du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*⁵ (« Règlement RRSSA ») adopté en vertu de l'article 672.1 de la Loi sur les sociétés d'assurance⁶ (« LSA »).

[19] Les 9 et 10 juillet 2013 et le 21 août 2013, l'interrogatoire de madame Margolian, à titre de représentante de Manuvie, a lieu. Cent dix-huit demandes d'engagement sont formulées et des objections sont soulevées au motif que l'information recherchée par les procureurs du MÉDAC constitue de l'information privilégiée (dont de l'information visée par la protection statutaire (PSI)), ou non pertinente, ou dont la demande est excessive.

[20] Les 21 et 22 octobre 2013, l'interrogatoire de monsieur Curtis, à titre de représentant de Manuvie, a lieu. Douze demandes d'engagement sont formulées et des objections semblables sont également soulevées.

[21] Les interrogatoires au préalable des représentants de Manuvie sont par la suite suspendus avec l'entente qu'ils se continueront uniquement sur les engagements fournis, si cela s'avère nécessaire.

⁵ DORS/2001-56.

⁶ L.C. 1991, c. 47.

[22] Le 11 décembre 2013, le Tribunal entend les parties relativement à l'objection formulée par Manuvie concernant l'interdiction statutaire de divulgation des renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance visant certains des documents réclamés par le MÉDAC.

[23] Le 17 janvier 2014, le Tribunal entend les parties relativement aux autres objections formulées par Manuvie dans le cadre des interrogatoires au préalable. Le Tribunal tranche ces objections dans le procès-verbal du 17 janvier 2014 en faisant référence au volumineux tableau conjoint des objections des parties.

[24] Le 7 mai 2014, le Tribunal rend jugement sur l'objection formulée par Manuvie relativement à l'interdiction statutaire de divulgation des renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance, rejetant les arguments de Manuvie quant à l'existence d'un privilège péremptoire de confidentialité statutaire découlant de la LSA et du Règlement RRSSA.

[25] Manuvie porte cette décision en appel et poursuit son travail afin de compléter ses réponses aux engagements souscrits par ses représentants et au sujet desquels une objection avait été rejetée par le Tribunal pour un motif autre que celui dont elle avait appelé.

[26] Le 5 septembre 2014, Manuvie estime avoir complété de répondre aux engagements.

[27] Le 19 décembre 2014, la Cour d'appel maintient la décision du Tribunal du 7 mai 2014⁷ relativement au rejet de l'objection fondée sur l'interdiction statutaire de divulgation des renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurance.

[28] Le 16 février 2015, Manuvie dépose une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

[29] Le 26 juin 2015, Manuvie se désiste de son pourvoi devant la Cour suprême du Canada en raison d'un changement législatif quant à l'information de supervision.

– **Le changement législatif quant à l'information de supervision.**

[30] Le 23 juin 2015, le projet de loi C-59 (*Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2015*) reçoit la sanction royale et entre en vigueur au moment même.

[31] Par cette loi, l'article 672.2 est ajouté à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, lequel se lit comme suit :

⁷ *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332.

672.2 (1) Les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

(...)

L'article 672.2 de la Loi sur les sociétés d'assurances s'applique aux renseignements visés à cet article qui ont été utilisés ou à l'égard desquels une déposition orale a été faite ou un document a été produit, avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date⁸. [Soulignements du Tribunal].

[32] Cette modification législative vise, comme l'article 672.2 précité le prévoit, « une déposition orale faite ou un document produit avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans une procédure civile à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date. »

[33] Cette nouvelle disposition clarifie la portée de l'interdiction statutaire de divulgation que le Tribunal et la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Dominique Bélanger, ont interprétée dans le cadre de la présente affaire :

[40] En 2012, le législateur est intervenu à nouveau, cette fois pour créer une réelle immunité de divulgation en faveur du surintendant et des membres de son personnel par l'adoption de l'article 39.1 *L.B.s.i.f.* :

39.1. Le surintendant, les surintendants adjoints, les dirigeants et employés du Bureau, de même que les personnes agissant sous les ordres du surintendant, ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre de toute procédure civile en ce qui touche les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi ou toute loi mentionnée à l'annexe.

39.1. The Superintendent, any Deputy Superintendent, any officer or employee of the Office or any person acting under the direction of the Superintendent, is not a compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge as a result of exercising any of their powers or performing any of their duties or functions under this Act or the Acts listed in the schedule.

⁸ Le dernier paragraphe dans l'extrait des dispositions de la *Loi no. 1 sur le plan d'action économique* est tiré des dispositions transitoires, et se trouve à l'article 243 du texte de loi. Cette disposition transitoire n'est pas incorporée à la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

[41] Cet amendement législatif est survenu à la suite de l'affaire *Jeffery*, dans laquelle l'interrogatoire de membres du BSIF a été autorisé en première instance, conclusion confirmée pour l'essentiel par la Cour d'appel de l'Ontario. On se souviendra que la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que deux personnes du BSIF étaient des témoins contraignables, rejetant sur ce point la prétention du Procureur général du Canada. La Cour a alors spécifié que les témoins pouvaient être interrogés sur les faits de la cause, sans toutefois que le secret du délibéré soit révélé.

[42] Cette nouvelle immunité de divulgation s'ajoute donc à l'obligation statutaire de confidentialité qui est imposée au surintendant depuis 2001. Il est utile de préciser qu'avant 2001, le BSIF ne communiquait pas ses cotes de rendement aux sociétés assujetties. À la suite d'une recommandation du vérificateur général du Canada, le BSFI a commencé à divulguer aux institutions assujetties les cotes leur ayant été attribuées, et ce, afin de leur indiquer comment elles étaient perçues par l'organisme de réglementation.

[43] La modification législative de 2012 n'a pas eu pour effet de transformer l'obligation de confidentialité imposée aux sociétés assujetties en une interdiction absolue de divulgation. Si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait affirmé clairement. Tout porte plutôt à croire que le législateur est intervenu dans le seul et unique but d'éviter l'assignation en justice du surintendant et des membres de son personnel.

[44] Cependant, rien ne fait voir que l'immunité accordée au surintendant et aux membres de son personnel peut être attribuée aux sociétés assujetties.

[45] Or, si le législateur avait voulu mettre en place une interdiction absolue, il aurait spécifié que toute communication, « même en justice », est interdite. C'est d'ailleurs une technique rédactionnelle similaire qu'il a utilisée dans d'autres lois. Comme le souligne la juge Soldevila et à titre d'exemple, dans la Loi sur les statistiques, le législateur a prévu que certains documents « [...] sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure quelle qu'elle soit ».

[46] En terminant sur ce point, je souligne l'opinion émise par les professeurs Ducharme et Panaccio qui estiment avec justesse que « [L]orsqu'une loi se limite à déclarer qu'un document est confidentiel, il faut [...] présumer que cette confidentialité s'applique uniquement dans un contexte extrajudiciaire comme devoir de discrétion, sauf s'il est manifeste que l'intention du législateur est de lui conférer une immunité de divulgation en justice ».

[47] J'estime ne pas être en présence de l'un de ces rares cas où il est manifeste que le législateur a voulu conférer une immunité de divulgation, même en justice.⁹

[Soulignement du Tribunal - références omises.]

⁹ *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, précité, note 6.

[34] Clairement, comme le soutient maintenant Manuvie, cette modification législative rend l'ordonnance du Tribunal du 7 mai 2014 sans objet, le législateur fédéral ayant clarifié son intention en établissant une interdiction absolue d'utilisation des renseignements visés dans une instance judiciaire civile.

[35] En juillet 2015, le MÉDAC introduit la requête qui fait l'objet du présent débat demandant la communication de près de 100 000 documents déjà communiqués en Ontario dans le recours collectif ontarien ainsi que ceux à venir. Cette requête avait été annoncée par le MÉDAC aux parties défenderesse dans un projet d'échéancier proposé le 12 avril 2015. Cette annonce a d'ailleurs empêché les parties de convenir d'un nouvel échéancier avant la présentation de la requête.

[36] Il est à signaler que depuis l'autorisation du recours collectif québécois, vu la complexité du dossier et le nombre important de parties impliquées, l'échéancier a été négocié par étapes entre les parties, avec l'aide du Tribunal lorsque nécessaire.

[37] L'objectif ciblé par les parties, tel qu'il appert du procès-verbal du 27 mai 2014, était de mettre cette affaire en état pour la fin de l'année 2014 afin qu'elle puisse être entendue au cours de l'année 2015. Le débat sur l'objection « PSI » a retardé cet objectif. Et c'est maintenant avril 2016 qui est visé pour la mise en état du dossier.

2. ANALYSE ET DÉCISION

2.1 La pertinence

[38] Accorder la mesure recherchée et la production massive de près de 100 000 documents à l'aveuglette, sans que la partie qui les requiert n'ait eu à prouver leur pertinence avec le litige québécois, retournerait les parties à la case départ, court-circuiterait certaines dispositions du *Code de procédure civile* contenues entre autres aux articles 151.1 (échéancier), 396.2 (tenue des interrogatoires), 398 (production de documents en cours d'interrogatoire), 402 (communication de documents) et surtout frustrerait l'économie de nos règles de procédure. Ce n'est pas parce que ces documents ont été produits dans le cadre du recours collectif ontarien, dont certaines questions sont similaires, qu'ils sont d'emblée pertinents au recours engagé au Québec, surtout à cette étape avancée du dossier.

[39] Les règles de procédure civile ontariennes, d'après la compréhension du Tribunal, ne comportent pas l'exigence de prouver la pertinence d'un document avant d'en réclamer sa communication, alors que les règles de procédure et le droit au Québec prévoient, comme l'a établi la jurisprudence, que quatre conditions doivent être remplies avant d'avoir droit à la communication d'un document :

- 1.- Qu'au moins, a priori, elle (la demande de communication de documents) paraisse se rapporter au litige;
- 2.- Que sa divulgation soit de nature à faire progresser le débat en mettant à la portée de la partie qui interroge des faits ou des écrits dont elle n'a pas déjà connaissance personnelle (faits) et ou une possession actuelle;
- 3.- Que les questions posées et les documents dont on demande la divulgation soit suffisamment précis et adéquatement circonscrits pour éviter que la recherche de la preuve ne dégénère en une « expédition de pêche »;
- 4.- Dans le cas d'un écrit, qu'il fasse preuve en soi.¹⁰

[Soulignement du Tribunal]

[40] Les extraits pertinents des articles des règles de procédure civile ontariennes relativement à la communication des documents « pertinents » et de l'affidavit de documents prévoient ce qui suit :

30.02 (1) Un document pertinent à l'égard d'une question en litige dans une action et qui se trouve ou s'est trouvé en la possession d'une personne, sous son contrôle ou sous sa garde est divulgué conformément aux règles 30.03 à 30.10, que l'on invoque ou non un privilège à l'égard de ce document. R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 30.02 (1); Règl. de l'Ont. 438/08, art. 26.

Production à des fins d'examen

(2) Un document pertinent à l'égard d'une question en litige dans une action et qui se trouve en la possession d'une partie, sous son contrôle ou sous sa garde est produit à des fins d'examen sur demande, conformément aux règles 30.03 à 30.10, sauf si l'on invoque un privilège à l'égard de ce document. R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 30.02 (2); Règl. de l'Ont. 438/08, art. 26.

(...)

AFFIDAVIT DE DOCUMENTS

Obligation de signification d'un affidavit

30.03 (1) Une partie à une action signifie à chaque autre partie un affidavit de documents (formule 30A ou 30B) dans lequel elle divulgue tous les documents qui, à sa connaissance directe ou suivant des renseignements qu'elle tient pour véridiques, sont pertinents à l'égard d'une question en litige dans l'action et se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous son contrôle.

¹⁰ *Commercial Union compagnie d'assurance du Canada c. Nacan ltée*, [1991] R.D.J. 430 (C.A.); *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston*, 1993 CanLII 4242 (C.A.).

.(2) L'affidavit énumère et décrit, dans des annexes distinctes, tous les documents pertinents à l'égard d'une question en litige dans l'action et qui :

a) se trouvent en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et à la production desquels elle ne s'oppose pas;

b) se trouvent ou se sont trouvés en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et à l'égard desquels elle invoque un privilège, avec les moyens qui fondent sa prétention;

c) se sont déjà trouvés en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante, mais ne le sont plus, qu'elle invoque ou non un privilège avec une déclaration exposant depuis quand et pour quelle raison ils ne se trouvent plus en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie ainsi que l'endroit où ils se trouvent.

[41] Les règles ontariennes fonctionnent à l'inverse des règles québécoises, c'est-à-dire qu'il revient à la partie défenderesse de déterminer l'ensemble des documents qu'elle possède qui peuvent être pertinents à l'un ou l'autre des éléments de la cause d'action de la partie demanderesse; dans une seconde étape, les documents véritablement utiles au débat sont déterminés :

30.05 La divulgation ou la production d'un document à des fins d'examen n'est pas considérée comme une reconnaissance de sa pertinence ou de son admissibilité.

[42] Or, ce n'est pas sur la base de ces règles que le recours collectif s'est engagé au Québec.

[43] De plus, Manuvie a porté à l'attention du Tribunal la règle 30.1.01 :

30.1.01 (...)

(3) Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'engager à ne pas utiliser les éléments de preuve ou les renseignements auxquels la présente Règle s'applique à des fins autres que celles de l'instance au cours de laquelle les éléments de preuve ont été obtenus.

(...)

(8) S'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait encourir une partie qui a divulgué des éléments de preuve, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas aux éléments de preuve ou aux renseignements tirés de ceux-ci, et imposer les conditions et donner les directives qu'il estime justes.

[44] Ainsi, le demandeur ontarien, dans le recours collectif ontarien, qui a reçu des documents des défendeurs ontariens, peut requérir la permission du Tribunal ontarien de disposer des documents reçus dans le cadre de la démarche de divulgation à d'autres fins que celle pour l'instance pour laquelle il les a obtenus. Or, ceci n'a pas été fait dans la juridiction ontarienne.

[45] Dans l'affaire *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.*¹¹, l'honorable juge en chef François Rolland soulignait la différence fondamentale des règles du « *document discovery* » existant en droit américain et ontarien des règles québécoises de procédure civile :

[39] Il est bien établi que l'interrogatoire au préalable n'autorise pas une partie à importer dans une instance régie par notre code de procédure un processus de « Documents Discovery » à l'américaine, ni à procéder à une recherche à l'aveuglette ou une expédition de pêche dans le dossier de la demanderesse.

[40] Ainsi, bien qu'il faille appliquer de façon large et libérale la notion de pertinence, cela ne dispense pas la partie qui demande la communication de documents d'identifier, de manière raisonnable, les documents qu'elle recherche et de démontrer en quoi ces documents se rapportent aux allégations de la demande.

(...)

[42] En disposant d'objections quant à la pertinence, le Tribunal doit tenir compte des *articles 4.1 et 4.2 du Code de procédure civile* de façon à faire avancer le débat de manière ordonnée et mesurée, tout en respectant la règle de la proportionnalité.

[43] La communication de documents dans le cadre d'un interrogatoire avant défense n'a pas pour but d'obtenir des documents en vue d'étayer sa défense.

(...)

[62] Le Tribunal ne peut accepter une demande générale de communication de documents telle que libellée par CF(L)Co.

[63] Il est révolu le temps où des parties pouvaient agir comme si les ressources judiciaires étaient illimitées. L'accès à la justice est un enjeu fondamental et il est de notre devoir de gérer efficacement les ressources.

[64] L'adoption du nouveau code de procédure civile est une manifestation de cette réalité et une démonstration qu'une nouvelle culture judiciaire est nécessaire pour permettre la survie du système :

« A citizen is entitled to his day in court but not to someone else's day ».

¹¹ 2014 QCCS 3969.

[65] Les interrogatoires avant défense sont certes très utiles, mais on ne peut, je le répète, importer dans notre droit le « document discovery » à l'américaine compte tenu des impératifs de l'accès à la justice et de l'application de la règle de la proportionnalité dans le cadre de la réalité d'aujourd'hui.

[Soulignement du Tribunal]

2.2 L'intérêt de la justice

[46] Le demandeur soutient que l'intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la mesure recherchée. Selon celui-ci, les défendeurs refusent de collaborer à la communication de documents qu'eux-mêmes ont admis être pertinents dans le cadre du même litige dans une « juridiction voisine ».

[47] Le Tribunal ne partage pas cet avis; les règles ontariennes précitées ne permettent pas la communication des documents visés en dehors du litige concerné sans l'autorisation du tribunal ontarien. Cette restriction fait partie de l'économie des règles élaborées dans la juridiction ontarienne et leur respect par Manuvie ne la lie aucunement devant les tribunaux du Québec.

[48] Le demandeur soulève également le risque qu'un jugement soit rendu au Québec en contradiction avec des documents existants et connus ailleurs au Canada. S'il est vrai que l'intérêt des justifiables commanderait une harmonisation des règles de procédure des recours collectifs soulevant des questions de droit et de fait similaires dans toutes les juridictions du Canada, il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner une mesure contraire à la législation existante dans les deux juridictions impliquées. Ceci relève du pouvoir législatif.

[49] Le demandeur a choisi, de concert avec les parties et les procureurs ontariens, de retirer du Groupe ontarien les actionnaires québécois. Il a, de façon stratégique, préféré mener de front ces deux recours collectifs de façon séparée, à la fois au Québec et en Ontario. Ces recours ne sont pas tout à fait identiques au niveau des questions qu'ils soulèvent, mais sont soutenus par les mêmes faits, et bien que les questions de fait et de droit à être traitées collectivement sont similaires, elles devront être tranchées en Ontario, selon la loi ontarienne et la *common law* et, au Québec, selon la loi québécoise et le droit civil québécois.

[50] Enfin, accorder la mesure recherchée serait contraire au principe de la proportionnalité. L'article 1045 du *Code de procédure civile*, qui donne de larges pouvoirs au Tribunal, a principalement comme objectif de permettre le déroulement plus efficace et la simplification de la preuve dans le contexte d'un recours collectif, pas de complexifier le débat.

[51] Il n'y a pas lieu d'alourdir cette affaire davantage en autorisant l'introduction d'une mesure propre à un autre système juridique par la production massive de documents sans égard à leur pertinence et alors que les parties sont à quelques mois de l'échéance planifiée de la mise en état du dossier.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **REJETTE** la requête du demandeur et de la personne désignée, avec dépens.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Caroline Perrault
Siskinds Desmeules – casier 15
-et-
M^e David Stolor
Kugler Kandestin
1, place Ville-Marie, bureau 2101
Montréal (Québec) H3B 2C6
Procureurs des requérants

M^e James Woods
M^e Sébastien Richemont
M^e Alexandre Paul-Hus
Woods
2000, av. McGill College, bur. 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Procureurs de Société financière Manuvie

M^e Jean-Michel Boudreau
Irving Mitchell Kalichman
2, Place Alexis-Nihon Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Procureurs de Dominic D'Alessandro

M^e Tina Hobday
Langlois Kronström Desjardins - Casier 115
Procureurs de Gail C.A. Cook-Bennett

M^e Mason Poplaw
McCarthy Tétraut – Casier 10
Procureurs de Peter Rubenovitch

Date d'audience : Le 8 juillet 2015